

Loi

Générale

colonial

Loi n° 71-407 relative à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif (JORF. du 5 juin 1971, p. 5403)

n° 71-407

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 juin 1971

Numéro JO
n° 11 du 10/06/1971

Date du numéro
10 juin 1971

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 476 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Il l'est aussi, et avec les mêmes effets, lorsqu'il a accompli le service national actif ou le service national féminin. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.